

PERS. 140	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 222	
9 novembre 1948	

Objet : Titularisation des concierges et des femmes de ménage

Nous vous communiquons ci-après les règles arrêtées par la Commission Supérieure Nationale du Personnel en ce qui concerne la titularisation des concierges et des femmes de ménage dans le cadre des dispositions de l'article 6 de l'annexe « Dispositions transitoires » du Statut National ou de la circulaire Pers. 134.

I. - Titularisation des concierges

Il convient de distinguer entre les concierges d'Exploitation et les concierges d'immeubles qui sont la propriété d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ou de GAZ DE FRANCE, mais qui ne sont pas utilisés par l'Exploitation.

a) Concierges d'Exploitation

Il faut entendre par concierges d'Exploitation les agents qui assurent le gardiennage d'usines, d'installations ou d'immeubles abritant des bureaux. Les intéressés ont une fonction d'Exploitation et il convient, en conséquence, de prononcer leur titularisation.

Parmi ces concierges, il en existe qui assurent le gardiennage d'immeubles occupés en partie seulement par des bureaux d'ELECTRICITE DE FRANCE ou de GAZ DE FRANCE. Ces concierges seront titularisés si, en plus du gardiennage général de l'immeuble, ils accomplissent certains travaux d'Exploitation (Réception des visiteurs, renseignements, pointages des entrées et sorties du personnel, travaux d'entretien, réception de communications téléphoniques, etc.).

Leur titularisation ne pourra pas, au contraire, être envisagée si la présence de bureaux d'ÉLECTRICITE DE FRANCE ou de GAZ DE FRANCE dans l'immeuble n'a pas pour effet de leur créer des sujétions autres que celles qu'ont habituellement les concierges de maisons d'habitation.

b) Concierges d'Immeubles ne servant pas à l'Exploitation

La titularisation de cette catégorie d'agents dont la fonction n'a pas un caractère d'Exploitation ne peut être envisagée.

II. - Titularisation des femmes de ménage

Les femmes de ménage chargées du nettoyage des bureaux et des locaux d'Exploitation seront titularisées, si elles suivent l'horaire normal de travail ou si, étant soumises à un horaire différent, la durée journalière de leurs occupations est égale au temps normal de travail. Elles occupent, en effet, un emploi d'Exploitation à caractère permanent.

Les femmes de ménage travaillant occasionnellement ou occupées chaque jour pendant un temps inférieur à la durée normale du travail, ne peuvent, en aucun cas, être titularisées.

Les règles relatives au cumul seront, bien entendu appliquées aux femmes de ménage ayant qualité d'agents statutaires.